



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2024

Date de la convocation :
13 mars 2024

Membres	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, **le vingt-sept mars à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoint,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Lydie ROGER.

Membre excusé :

Membre excusé ayant donné pouvoir : Guillaume DELANOUE a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER,

Membre absent : Madame Brigitte DELANOUE

Secrétaire de séance : Angélique DUFRESNE

DCM : 2024-04-020

2.1.4 Urbanisme - Autres

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240327-2024-04-020-DE	
Publication électronique le	15/04/2024

également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2013-175 du 10 mars 2013 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 30 janvier 2024 lors d'une réunion publique et du 09 au 23 février 2024 lors de la consultation publique dématérialisée sur le site de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR Loire Anjou Touraine ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc.

En date du 26 mars 2024, le gestionnaire a émis **un avis favorable** sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

« Les sites susceptibles d'accueillir du photovoltaïque au sol dans le val à l'ouest du bourg sont situés à proximité ou dans des paysages répertoriés comme emblématiques dans la future charte. Ils sont également en partie compris dans le site inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO. Ils concernent également des corridors biologiques prioritaires et secondaires dont la fonctionnalité doit être conservée, voire renforcée pour conserver les services qu'ils rendent aux activités humaines (hébergement d'auxiliaires de cultures, aménités paysagères, résilience face aux effets du changement climatique, etc...)

A l'instar des grands abris plastiques qui se sont parfois développés de façon peu esthétique et au détriment de linéaires de haies, il est à craindre que l'identification de zones aussi larges fassent croire à des porteurs de projet que l'instruction sera facilitée alors qu'elle devra respecter les mêmes exigences de qualité environnementale. C'est pourquoi il me semblerait préférable que ces secteurs sensibles fassent l'objet d'une concertation spécifique préalable.

Ainsi :

- Tout projet devra être assorti de prescriptions paysagères fortes de manière à le masquer complètement depuis les vues éloignées et à l'insérer harmonieusement depuis les vues de proximité (routes, chemins de randonnée et sites d'hébergement touristiques),
- Les continuités écologiques devront faire l'objet d'un travail d'aménagement de manière à les maintenir, voire à les renforcer. »

Les zones identifiées sont sur la cartographie jointe en annexe.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

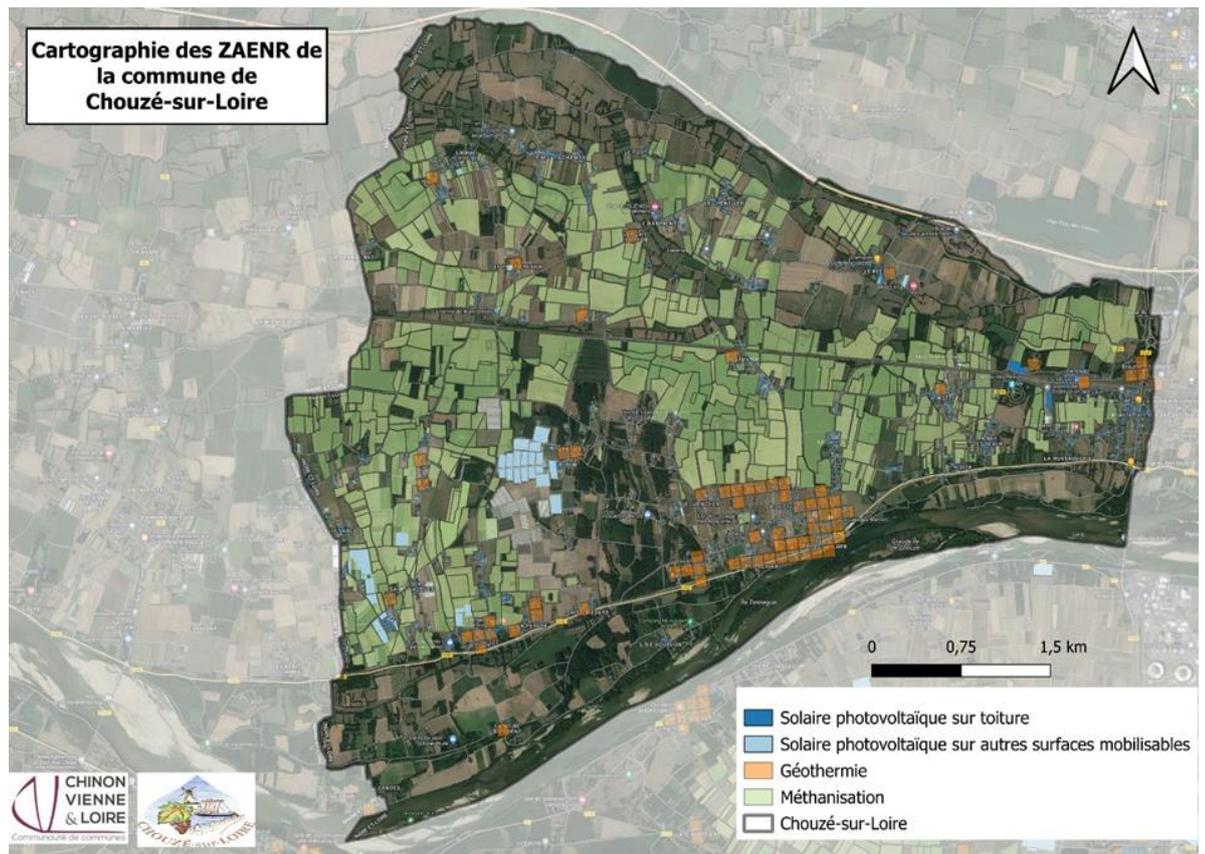
- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire de séance,
Angélique DUFRESNE



Le Maire,
Gilles THIBAULT

Transmis en Préfecture le	28/03/2024
Reçu en Préfecture le	28/03/2024
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20240327-2024-04-020-DE
Publication électronique le	15/04/2024